

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne**

Service Arts du Spectacle

Stéphanie CARNET
Conseillère pour la danse, la musique et
l'économie du spectacle vivant
stephanie.carnet@culture.gouv.fr

assistant :
Pascal COULM
pascal.coulm@culture.gouv.fr
Poste : 02 99 29 67 86

**DISPOSITIF D'AIDE
A LA CREATION CHOREGRAPHIQUE**

Notice explicative

année 2019

1 – PRESENTATION DU DISPOSITIF

Le dispositif d'aide à la création chorégraphique est régi par les textes suivants :

- le Décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au Spectacle Vivant ;
- l'Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant
- la circulaire 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant
- Annexe 1 - dispositions particulières applicables par domaine artistique et conditions d'attribution des différentes catégories d'aides
- Annexe 2 - procédures d'instruction des demandes et modalités de constitution et de fonctionnement des commissions régionales ou interrégionales

Les compagnies chorégraphiques professionnelles autres que les centres chorégraphiques nationaux et que les ensembles chorégraphiques appartenant à une entreprise exploitant un lieu de spectacle peuvent bénéficier d'une subvention de l'État pour leurs activités de création dans le domaine du spectacle vivant.

Cette subvention correspond à trois types d'aides possibles, exclusives l'une de l'autre : l'aide au projet, l'aide à la structuration, le conventionnement, respectivement définies aux articles 2, 3 et 4 du Décret n°2015-641 du 8 juin 2015.

Les aides sont destinées à :

- des artistes ou à des équipes qui développent une démarche originale d'écriture chorégraphique et ont atteint, ou sont susceptibles d'atteindre, une envergure nationale voire internationale
- des équipes qui font, ou sont susceptibles de faire, référence dans une esthétique de danse.

La **commission inter-régionale d'experts** (Bretagne, Centre - Val de Loire, Pays de la Loire): dans le cadre de cette procédure, une commission inter-régionale d'experts est mise en place. Cette commission est consultative ; elle se prononce sur l'opportunité d'allouer une aide à l'organisme dont la demande est soumise à son examen, ainsi que sur la nature de l'aide envisagée. Les travaux de la commission sont confidentiels.

L'avis de la commission porte sur la qualité artistique, les perspectives de diffusion et la viabilité économique.

La commission peut reclasser une demande d'aide dans le domaine qui lui paraît le mieux approprié (article 7 - IV du Décret n°2015-641 du 8 juin 2015).

LES TROIS TYPES D'AIDE :

A) L'aide au projet est une aide ponctuelle, attribuée pour soutenir une nouvelle création, pour prolonger la création au public d'une création, ou pour la reprise d'un spectacle.

cf. article 2 du Décret n°2015-641 du 8 juin 2015 & article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2015

La première demande doit justifier d'un partenariat avec un ou plusieurs entrepreneurs de spectacles et préciser la date et le lieu d'au moins une représentation en public et les modalités financières de ce partenariat.

Une nouvelle demande d'aide au projet ne peut être déposée en DRAC que si le précédent projet a fait l'objet d'au moins 3 représentations.

La demande pour une reprise peut concerner une pièce de moins de trois ans. Le minimum de représentations de la reprise porte sur au moins 4 représentations.

La création ou la reprise d'un spectacle pour laquelle l'aide a été attribuée doit intervenir au plus tard le 31 août de l'année civile qui suit le versement de l'aide.

B) L'aide à la structuration est une aide accordée pour deux années consécutives, à un montant au moins constant sous réserve des crédits alloués par la loi de finances au ministère chargé de la culture. Elle est renouvelable. Elle ne peut pas être cumulée avec une autre aide du présent dispositif.

cf. article 3 du Décret n°2015-641 du 8 juin 2015 & article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015

Cette aide est destinée à accompagner la structuration ou la pérennisation d'équipes déjà porteuses d'une démarche artistique identifiée et structurée et dont les capacités de diffusion dépassent le cadre régional.

On attend des compagnies demandeuses qu'elles présentent un programme d'activités sur la totalité des deux années, en terme de création, de reprises et de diffusion.

Pour la danse, ce programme doit comporter au moins une création. Ce programme doit aussi mentionner la

relation de la compagnie avec les publics dans le cadre d'un ancrage territorial ainsi que son insertion dans les réseaux professionnels.

Un budget équilibré sur les deux années doit être présenté.

C) Le **conventionnement** est une aide accordée pour trois années consécutives, à un montant au moins constant sous réserve des crédits alloués par la loi de finances au ministère chargé de la culture.

cf. article 4 du Décret n°2015-641 du 8 juin 2015 & article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2015

Cette aide est destinée à soutenir sur trois années civiles consécutives l'activité globale d'une compagnie : recherche, création, diffusion, transmission et élargissement des publics. Il est renouvelable dans les conditions précisées en annexe 1 (I-2.b) de la circulaire du 4 mai 2016. Elle ne peut pas être cumulée avec une autre aide du présent dispositif.

Cette aide concerne des équipes :

- qui sont confirmées sur le plan artistique, reconnues par leurs pairs et, de ce fait, font référence dans le domaine chorégraphique ;
- qui sont structurées (équipe administrative, technique, artistique) ;
- dont le potentiel de diffusion permet d'envisager un rayonnement dans et hors du territoire national ;
- qui ont fait preuve de leur capacité à diversifier ou fidéliser des partenaires de production ;
- qui ont un rapport au public construit, que ce soit à travers une démarche d'implantation, de résidence ou d'association avec une ou plusieurs institutions ;

Pour être recevables les dossiers doivent démontrer que les compagnies demandeuses :

- justifient sur les 4 années précédant la demande de conventionnement de deux créations ou une création et une reprise ainsi que de 40 représentations dont huit hors de la région dans laquelle la demande est déposée ;
- produisent un programme artistique et culturel sur trois ans qui, d'une part, prévoit au minimum 2 créations ou une création et une reprise, et d'autre part décrit les actions en lien avec le travail artistique conduites en direction des publics et des territoires ;
- justifient d'au moins un partenariat stable avec des entrepreneurs de spectacles ;
- bénéficient d'une résidence d'une durée d'une saison au moins dans un établissement développant un programme culturel ou au sein d'une collectivité territoriale ;
- cumulent deux coproductions, avec un même partenaire durant la période correspondant à celle du conventionnement demandé ;
- cumulent 4 accueils en diffusion, avec au moins deux programmes différents, dans le cadre d'une saison ou d'un festival organisé par un même partenaire, durant la période correspondant à celle du conventionnement demandé.

2 - COMMENT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

Vous devez déposer le **dossier de demande de subvention 2019 au plus tard le 15 novembre 2018**. Toutes les pièces supplémentaires requises doivent parvenir à la DRAC avant le 31 décembre de l'année 2018.

PIECES NECESSAIRES A L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

- ✓ **lettre de demande de subvention** adressée au Directeur régional des Affaires Culturelles de Bretagne
- ✓ **formulaire Cerfa n°12156*05** original complété, daté et signé (signature manuscrite) (à transmettre par voie électronique et postale) (téléchargeable sur le site de la DRAC de Bretagne) [*la notice cerfa 51781#02 téléchargeable sur internet peut vous aider à compléter ce formulaire*]
- ✓ **dossier de demande d'Aides déconcentrées au SV – 2019 - Danse** (formulaire dématérialisé à transmettre exclusivement par voie électronique) ; (téléchargeable sur le site de la DRAC de Bretagne)
- ✓ avis de **situation au répertoire SIRENE-INSEE** (<http://avis-situation-sirene.insee.fr/avisitu/jsp/avis.jsp>) ;
- ✓ copie de la (des) **licence(s)** d'entrepreneur de spectacles en cours de validité ;
- ✓ **copie des engagements** des partenaires en termes de co-production et de diffusion (lettres d'engagement, contrats...) ;
- ✓ **dossier artistique**, comportant notamment le CV des artistes et les éléments essentiels concernant votre compagnie et vos projets.
- ✓ **comptes approuvés et détail du compte de résultat** du dernier exercice clos (y compris dans le cadre d'un renouvellement) ;

Nota bene :

- ✓ **Pour une demande d'aide à la structuration :** Rédiger (et fournir) également un **courrier** précisant que « *en cas d'avis défavorable de la commission concernant l'aide à la structuration, la compagnie souhaite que la commission délibère sur l'aide au projet (préciser le titre du projet)* ». Il faudra également avoir fourni des éléments permettant de juger de ce projet.
- ✓ **Pour une demande d'aide au conventionnement :** Rédiger (et fournir) également un **courrier** précisant que « *en cas d'avis défavorable de la commission concernant l'aide à au conventionnement, la compagnie souhaite que la commission délibère sur l'aide à la structuration* ».

3 – PLATEFORMES D'AUDITION DES COMPAGNIES

Des plates-formes sont organisées dans les trois mois précédant la tenue des commissions consultatives pour l'aide à la création chorégraphique. Elles permettent aux membres desdites commissions de compléter leur information sur les compagnies ayant déposé une demande dans leur zone de compétence, et à ces dernières de présenter un extrait de leur travail (limité à 20 minutes pour un extrait scénique, 10 minutes pour un extrait vidéo) suivi d'un entretien avec la commission (15 minutes). La durée totale de cette présentation est limitée à 35 minutes. Un entretien seul est possible, à titre exceptionnel : sa durée est alors de 20 minutes. Ces plates-formes se déroulent dans un lieu adapté à la présentation de travaux scéniques et susceptibles d'assurer un service technique minimum (éclairages de base, temps de mise en place, local permettant aux danseurs de s'échauffer).

Elles sont prioritairement destinées aux compagnies présentant une première demande d'aide et à celles dont l'activité a connu des évolutions récentes justifiant une nouvelle rencontre avec les membres de la commission.

Les prochaines plateformes auront lieu :

- les **jeudi 24 et vendredi 25 janvier 2019** : *Plateforme danse au Triangle à Rennes (35)*
- le **lundi 4 février 2019** : *Plateforme danse au CCNRB – site Le Garage à Rennes (35)*
- La **Commission** aura lieu à la **DRAC de Bretagne (Rennes)** : **mardi 5 et mercredi 6 février 2019.**

ATTENTION!

Pour pouvoir prétendre à une subvention, les structures doivent :

- ✓ - être titulaires d'une **licence d'entrepreneur de spectacles** de 2^e catégorie **en cours de validité** au moment du dépôt du dossier ;

Quelle que soit l'aide sollicitée (aide au projet, aide à la structuration et conventionnement), une rencontre avec la conseillère danse de la DRAC est nécessaire avant tout dépôt de dossier.

En ce qui concerne l'aide au projet, la structure ne peut faire une demande que pour un seul projet.

Date limite de dépôt de la demande : 15 novembre 2018.

Tout dossier incomplet au 31 décembre de l'année 2018 sera rejeté et de ce fait non présenté en commission consultative inter-régionale.

RENSEIGNEMENTS

Stéphanie CARNET, conseillère pour la danse : 02 99 29 67 86 / stephanie.carnet@culture.gouv.fr

Pascal COULM, assistant musique et danse : 02 99 29 67 86 / pascal.coulm@culture.gouv.fr